

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux (3625SAN)**

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(27 avril 2010)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale les deux directives suivantes :

- la directive 2009/143/CE du Conseil du 26 novembre 2009 modifiant la directive 2000/29/CE en ce qui concerne la délégation des tâches d'analyse en laboratoire ;
- la directive 2010/1/UE de la Commission du 8 janvier 2010 modifiant les annexes II, III et IV de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté.

La transposition de ces deux directives s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Comme le souligne l'exposé des motifs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que les considérants des directives 2009/143/CE et 2010/1/UE, la transposition de la première modifie l'article 2 du règlement grand-ducal en permettant le recours à des personnes morales de droit public ou privé pour accomplir les analyses en laboratoire sous condition que les organismes officiels des Etats membres qui, au titre de la directive 2000/29/CE ne pouvaient jusqu'à présent déléguer qu'à des personnes morales agréées et chargées exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, s'assurent que ces personnes morales peuvent garantir leur impartialité, la qualité des analyses, la protection des informations confidentielles et qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt entre l'exécution de ces tâches déléguées et leurs autres activités. Comme le justifie le considérant 2 de la directive 2009/143/CE, ce recours est nécessaire en raison du nombre croissant des analyses et de la rareté des personnes morales répondant aux exigences de la directive 2000/29/CE et disposant du matériel technique coûteux et du personnel spécialisé pour réaliser les analyses requises.

La transposition de la seconde directive modifiée, quant à elle, les annexes II, III et IV de la directive 2000/29/CE en raison de la suppression de l'appellation de zone protégée pour la région de Venise en Italie qui a pu démontrer que certains organismes végétaux s'étaient bien établis dans cette zone et les cantons de Fribourg et de Vaud en Suisse en raison de la législation phytosanitaire suisse qui ne classe plus depuis le 15 novembre 2009 ces deux cantons comme zones protégées.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présentes transpositions. La Chambre de Commerce déplore toutefois le non respect du délai de transposition de la directive 2010/1/UE<sup>1</sup>.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/TSA

---

<sup>1</sup> L'article 2 de la directive 2010/1/UE dispose : « Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 28 février 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive » (...) « Ils appliquent ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ».